



UNIL | Université de Lausanne

Observatoire Science,
Politique et Société

« Inventaire des standards minimaux relatifs au doctorat »

Rapport final

(Mit deutscher Zusammenfassung)

A l'intention de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)

Lukas Baschung
Observatoire Science, Politique et Société (OSPS)
Faculté des sciences sociales et politiques
Université de Lausanne

Mars 2008

Table des matières

RÉSUMÉ	4
ZUSAMMENFASSUNG	6
TABLEAU RÉCAPITULATIF / ZUSAMMENFASSENDER ÜBERSICHT	8
1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU MANDAT ET DU RAPPORT FINAL	9
2. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES	9
3. RESULTATS	10
3.1. L'ORGANISATION DE L'ACCES AU DOCTORAT : LES CONDITIONS D'ADMISSION	10
3.2. LE DEROULEMENT DU DOCTORAT	11
3.2.1. <i>La durée</i>	11
3.2.2. <i>L'encadrement des doctorants</i>	12
3.3. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DOCTORALE	13
3.3.1. <i>Les étapes : de la formation doctorale à la publication de la thèse</i>	13
3.3.2. <i>L'objet de l'évaluation</i>	14
3.3.3. <i>La composition du jury</i>	15
4. CONCLUSION	16
ANNEXE 1 : ABREVIATIONS	17
ANNEXE 2 : LISTE DES REGLEMENTS RELATIFS AU DOCTORAT DES HAUTES ECOLES UNIVERSITAIRES SUISSES	18

Résumé

L'objectif de cette étude mandatée par la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) est de fournir des données empiriques permettant l'élaboration de recommandations relatives à des standards minimaux en matière de doctorat. Dans ce but, ce rapport final analyse les règlements de doctorat des hautes écoles universitaires suisses aux niveaux institutionnel et facultaire. Un groupe d'accompagnement a suivi la réalisation de cette étude. Le rapport final structure les dimensions analysées en trois phases: l'organisation de l'accès au doctorat (conditions d'admission), le déroulement du doctorat (durée, encadrement) et le processus de certification doctorale (les étapes, l'objet de l'évaluation, la composition du jury).

L'organisation de l'accès au doctorat

En ce qui concerne l'organisation de l'accès au doctorat, les règlements des hautes écoles universitaires sont d'accord sur un élément principal : le diplôme requis (licence, master ou titre jugé équivalent). Cependant, ils suivent à la fois une double logique disciplinaire et, dans une certaine mesure, institutionnelle par rapport à l'exigence d'une note minimale (surtout exigée en droit). Quant à l'accord préalable d'un directeur de thèse de superviser le travail d'un doctorant, une bonne partie des règlements (sauf surtout en théologie) prévoit cette obligation pour être admis au doctorat.

Le déroulement du doctorat

- a. *La durée* : la moitié des institutions connaît des indications liées à la durée du doctorat. La très grande majorité de ces institutions prévoit une durée variant entre trois et cinq ans. Cependant, la formulation (durée minimale, indicative ou maximale) ainsi que les possibilités de dérogation laissent ouverts l'interprétation et le degré de contrainte de ces indications de durée.
- b. *L'encadrement* : à l'exception de trois universités, une majorité des facultés de chaque université aborde le sujet de l'encadrement. Le modèle du directeur de thèse¹ prime encore largement sur d'autres formes d'encadrement comme la codirection ou le comité de thèse. Ces dernières formes d'encadrement sont prévues avant tout dans les facultés des sciences et dans les deux EPF. Concernant le statut du directeur de thèse, la priorité est généralement donnée aux professeurs. Une grande majorité des règlements ne se prononce pas ou que vaguement sur les activités d'encadrement.

Le processus de certification doctorale

- a. *Les étapes* : selon les institutions, les doctorants sont amenés à passer une première étape qui consiste en une « prestation obligatoire » (pré-mémoire, formation doctorale). La deuxième étape consiste dans le dépôt de thèse et l'autorisation du jury de thèse de passer à la prochaine étape. Les éléments de la troisième étape, celle de l'examen, sont le colloque/l'examen et, le cas échéant, la soutenance publique. Ici une bonne partie des facultés des universités romandes se distinguent des universités de Suisse allemande et italienne à travers l'exigence d'une soutenance en plus du colloque/de l'examen. Le déroulement et l'enjeu exacts de cette étape sont très peu explicités dans les règlements. La quatrième et dernière étape réside partout dans la

¹ Afin de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée, mais elle inclut chaque fois aussi la forme féminine.

publication de la thèse (monographie ou articles) afin de se voir conférer le titre de docteur.

- b. *L'objet de l'évaluation* : le point commun entre la grande majorité des règlements renvoie à l'absence d'information sur l'objet de l'évaluation ou l'importance donnée à la thèse et au colloque/à l'examen dans l'évaluation. Cependant, il y a convergence sur la règle de la « deuxième chance » en cas d'échec.
- c. *La composition du jury de thèse* : le nombre de membres du jury varie entre deux et six. Les universités romandes tendent à exiger un membre de plus que les universités alémaniques. La grande partie des règlements exigent des membres du jury qu'ils soient professeurs ou détenteurs de l' « Habilitation » (universités alémaniques). Les régions linguistiques se distinguent aussi par rapport à l'obligation d'inclure dans le jury de thèse un membre externe à la faculté ou à l'université : les universités de Suisse romande et italienne exigent (au moins) un membre externe, tandis que les universités alémaniques, dans leur majorité, ne prévoient pas explicitement cette obligation ou ne la mentionnent que comme option. Finalement, la tâche de présider le jury est attribuée à des acteurs très variés.

Zusammenfassung

Das Ziel dieser, von der Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten (CRUS) in Auftrag gegebenen Studie besteht darin, empirische Grundlagen zu liefern, aufgrund welcher Empfehlungen bezüglich Minimalstandards für das Doktorat ausgearbeitet werden können. Zu diesem Zweck sieht dieser Schlussbericht eine Analyse der Doktorsreglemente aller Schweizerischen universitären Hochschulen auf institutioneller² und fakultärer Ebene vor. Eine Begleitgruppe unterstützte die Realisierung dieser Studie. Der Schlussbericht strukturiert die analysierten Dimensionen in drei Phasen: die Organisation des Zugangs zum Doktorat (Zulassungsbedingungen), der Verlauf des Doktorats (Dauer, Betreuung) und der Zertifikationsprozess (Etappen, Evaluationsobjekt, Zusammensetzung der Prüfungskommission).

Die Organisation des Zugangs zum Doktorat

Bezüglich der Organisation des Zugangs zum Doktorat stimmen die Reglemente der universitären Hochschulen in einem Punkt überein: das geforderte Diplom (Lizentiat, Master oder gleichwertig beurteilte Titel). Hingegen verfolgen sie gleichzeitig eine disziplinäre und, in einem gewissen Masse, institutionelle Logik bezüglich der Forderung einer Minimalnote (vor allem in Rechtsfakultäten gefordert). Ein recht grosser Anteil der Reglemente (ausser vor allem in der Theologie) sieht des Weiteren vor, dass der Kandidat³ die Zustimmung eines Dissertationsleiters zur Betreuung der Doktorarbeit braucht, um zum Doktorat zugelassen zu werden.

Der Verlauf des Doktorats

- a) *Die Dauer:* Die Hälfte aller Institutionen kennt Angaben bezüglich der Doktoratsdauer. Die grosse Mehrheit dieser Institutionen sieht eine Dauer zwischen drei und fünf Jahren vor. Jedoch lassen die Formulierungen (Minimaldauer, „Regeldauer“, Maximaldauer) und Ausnahmegenehmigungen die Interpretation und den einschränkenden Grad dieser Angaben offen.
- b) *Die Betreuung:* Mit Ausnahme von drei Institutionen geht eine Mehrheit der Fakultäten von jeder Institution das Thema „Betreuung“ an. Das Modell des „Doktorvaters“ überwiegt noch klar gegenüber anderer Betreuungsmodelle wie der „Co-Direktion“ oder der Betreuung durch ein Promotionskomitee. Letztere Betreuungsformen existieren vor allem in den naturwissenschaftlichen Fakultäten sowie an den beiden ETH. Dissertationsleitern mit Professorenstatus wird Priorität gegeben. Eine grosse Mehrheit der Reglemente äussert sich nicht oder nur wage über die Betreuungsaktivitäten.

Der Zertifikationsprozess

- a) *Die Etappen:* Je nach Institution sind die Doktoranden gehalten, eine erste Etappe, welche in einer „obligatorische Leistung“ („Vordoktorat“, Doktorandenausbildung) besteht, zu absolvieren. Die zweite Etappe sieht die Abgabe der Doktorarbeit und die Bewilligung (durch die Prüfungskommission), zur nächsten Etappe überzugehen, vor. Die Komponenten der dritten Etappe, der Prüfungssetappe, sind das Kolloquium/die Doktoratsprüfung und, gegebenenfalls, die öffentliche Verteidigung. Hier

² Mit institutioneller Ebene ist die zentrale Universitätsebene, mit Institution eine universitäre Hochschule gemeint.

³ Der Lesbarkeit halber wird immer nur die maskuline Form verwendet. Damit ist immer auch die feminine Form gemeint.

unterscheidet sich eine recht grosse Anzahl von westschweizerischen Fakultäten gegenüber den Institutionen der deutschen und italienischen Schweiz durch die Anforderung einer öffentlichen Verteidigung, zusätzlich zum Kolloquium/zur Doktoratsprüfung. Der genaue Verlauf und die Bedeutung der Prüfungsetappe werden in den Reglementen sehr selten explizit ausgeführt. Die vierte und letzte Etappe auf dem Weg zum Erwerb des Dokortitels besteht überall in der Publikation der Doktorarbeit (Monographie oder Artikel).

- b) *Evaluationsobjekt*: Die grosse Mehrheit der Reglemente stimmen darin überein, dass sie keine Angaben über das Evaluationsobjekt oder über die jeweilige Gewichtung von Doktorarbeit, Kolloquium/Doktoratsprüfung und öffentlicher Verteidigung machen. Fast alle Reglemente sehen im Falle eines Scheiterns eine „zweite Chance“ vor.
- c) *Die Zusammensetzung der Prüfungskommission*: Die Anzahl Prüfungskommissionsmitglieder variiert zwischen zwei und sechs. Die Westschweizer Universitäten tendieren dazu, ein Mitglied mehr als die Deutschschweizer Universitäten zu fordern. Die Mehrheit der Reglemente verlangen von den Prüfungskommissionsmitgliedern Professoren oder habilitiert (Deutschschweizer Universitäten) zu sein. Die Sprachregionen unterscheiden sich auch bezüglich der Verpflichtung ein Mitglied von ausserhalb der Fakultät oder der Universität in die Prüfungskommission einzubeziehen: Die Universitäten der französischen und italienischen Schweiz verlangen (mindestens) ein externes Mitglied, während die Mehrheit der Deutschschweizer Universitäten diese Verpflichtung nicht explizit oder nur als Option vorsehen. Die Rolle des Vorsitzenden der Prüfungskommission wird sehr unterschiedlichen Akteuren zugeteilt.

Tableau récapitulatif / Zusammenfassende Übersicht

Phase	Dimension	Degré de prise en compte dans les règlements/ Berücksichtigungsgrad in den Reglementen	Type de variation (dans information disponible)/Art des Unterschieds (in vorhandener Information)	Variation (dans information disponible)/ Unterschied (in vorhandener Information)
Accès au doctorat/ Zulassung zum Doktorat	<i>Diplôme requis/ Erforderlicher Abschluss</i>	Généralement/Allgemein	Aucune variation/Kein Unterschied	Consensus/Konsens
	<i>Note minimale/Minimalnote</i>	Ca. à moitié/ca. zur Hälfte	Variation institutionnelle/Institutioneller Unterschied	Consensus relatif/Relativer Konsens (4.5-5)
	<i>Accord préalable d'un directeur/Vorgängige Zusage eines "Doktorvaters"</i>	Ca. à moitié/ca. zur Hälfte	Variation sans logique/Unterschied ohne Logik	Consensus/Konsens
Déroulement du doctorat/ Ablauf des Doktorats	<i>Durée/Dauer</i>	Ca. à moitié/ca. zur Hälfte	Variation institutionnelle/Institutioneller Unterschied	Consensus relatif/Relativer Konsens (3-5 ans)
	<i>Encadrement/Betreuung</i>	Ca. à moitié/ca. zur Hälfte	Variation disciplinaire/Disziplinäre Unterschiede	Modèle du directeur de thèse prime sur formes d'encadrement collectives/ Doktorvatermodell dominiert gegenüber kollektiver Betreuungsformen
Certification doctorale/ Doktoratszertifizierung	<i>Prestation préliminaire/ Vorgängige Leistung</i>	Ca. à moitié/ca. zur Hälfte	Variation institutionnelle/Institutioneller Unterschied	Formation obligatoire prime/Obligatorische Bildung dominiert)
	<i>Dépôt et retour/Abgabe und Echo</i>	Majoritairement/Mehrheitlich	Variation sans logique/Unterschied ohne Logik	Rapport écrit ou indéfini/Schriftlicher Bericht oder undefiniert
	<i>Examen/Prüfung</i>	Généralement/Allgemein	Variation culturo-linguistique/Kulturell-linguistischer Unterschied	Seules institutions romandes connaissent soutenance/Nur westschweizerische Institutionen kennen "soutenance"
	<i>Publication/Publikation</i>	Généralement/Allgemein	Aucune variation/Kein Unterschied	Consensus/Konsens
	<i>Objet de l'évaluation/ Evaluationsobjekt</i>	Minoritairement/ Minderheitlich	Variation disciplinaire/Disziplinäre Unterschiede	Thèse et/ou colloque, soutenance/Doktorat und oder Prüfung
	<i>Deuxième chance/Zweite Chance</i>	Généralement/Allgemein	Aucune variation/Kein Unterschied	Consensus/Konsens
	<i>No. membres du jury/Anzahl Jurymitglieder</i>	Généralement/Allgemein	Variation culturo-linguistique/Kulturell-linguistischer Unterschied	Tendenciellement un membre de plus dans universités romandes/Tendenziell ein Mitglied mehr in westschweizerischen Universitäten
	<i>Statut des membres/Status der Mitglieder</i>	Ca. à moitié/ca. zur Hälfte	Variation sans logique/Unterschied ohne Logik	Professeurs ou personnes "habilitiert" (ou indéfini)/Professoren oder habilitierte Personen (oder undefiniert)
	<i>Membre externe/Auswärtiges Mitglied</i>	Ca. à moitié/ca. zur Hälfte	Variation culturo-linguistique/Kulturell-linguistischer Unterschied	Explicitement obligatoire dans institutions romandes/Explizit obligatorisch in westschweizer Institutionen

1. Rappel des objectifs du mandat et du rapport final

A partir des bases légales inhérentes aux doctorats, l'objectif initial du mandat était de réaliser un inventaire des critères et standards existant relatifs aux doctorats menés dans les Hautes écoles universitaires suisses (universités cantonales et écoles polytechniques fédérales). A cet effet, deux actions ont été menées dans une première phase : d'un côté, une liste non-exhaustive des règlements, établie par l'auteur du rapport final, a été contrôlée et complétée par les responsables des Hautes écoles universitaires suisses. De l'autre côté, un rapport intermédiaire explorant les critères et standards potentiels a été élaboré sur la base d'une analyse des règlements des écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne ainsi que des universités de Berne et de Lausanne. A la suite de cette première phase, deux décisions concernant une légère réorientation de l'objectif de la deuxième phase (en vue du rapport final) ont été prises : la liste des règlements relatifs aux doctorats⁴ étant devenue beaucoup plus longue que prévue⁵, tous les règlements ne pouvaient être analysés dans le cadre du présent mandat. Pour cette raison, le groupe d'accompagnement⁶ du mandat a décidé de limiter l'analyse aux règlements des niveaux centraux et facultaires/départementaux des Hautes écoles universitaires. De plus, en accord avec la CRUS et le groupe d'accompagnement, le nombre de dimensions à analyser a été réduit. Ainsi, les dimensions suivantes sont traitées dans le rapport final : l'admission au doctorat et la certification doctorale (en première priorité), la durée du doctorat et la prise en compte de la charge d'enseignement des doctorants (en deuxième priorité), ainsi que l'encadrement des doctorants.

2. Commentaires préliminaires

Ce rapport vise à donner une vue synthétique des résultats obtenus lors de l'analyse des règlements. D'un côté, il met en avant les caractéristiques communes des règlements. De l'autre côté, il souligne les variations et les logiques sous-jacentes (par exemple variations en fonction des facultés, institutions, zones linguistiques, etc.) de celles-ci, où de telles logiques existent. Deux précautions doivent être prises en compte dans la lecture de ce rapport final : l'analyse est exclusivement basée à la fois sur les règlements relatifs aux doctorats et sur les règlements aux niveaux institutionnel⁷ et facultaires/départementaux. En conséquence, les pratiques réelles ne correspondent pas toujours forcément aux contenus des règlements. Et les autres niveaux (par exemple infra-facultaires/départementaux) ne sont pas pris en compte non plus dans l'analyse.

⁴ Annexe 2.

⁵ Après une première recherche exploratoire, le nombre de règlements a été estimé à 70. Dans les faits, il est de 163.

⁶ Je remercie cordialement les personnes suivantes, membres du groupe d'accompagnement, pour leurs précieux commentaires : Denis Billotte, Noëmi Eglin, Verity Elston, Agnes Hess, Thomas Hidber, Nicole Rege Collet et Raymond Werlen.

⁷ Nous entendons par niveau institutionnel le niveau central (direction) de chaque haute école universitaire.

3. Résultats⁸

A l'instar du rapport intermédiaire, le rapport final structure les dimensions analysées en trois phases: l'organisation de l'accès au doctorat (conditions d'admission), le déroulement du doctorat (durée, encadrement) et le processus de certification doctorale (les étapes, l'objet de l'évaluation, la composition du jury).

3.1. L'organisation de l'accès au doctorat : les conditions d'admission

Le nombre de conditions d'admission varie. Dans tous les cas, une première condition d'admission renvoie à la *détention d'une licence, d'un master⁹ ou (presque toujours) d'un diplôme jugé équivalent*. Aucun règlement ne prévoit un diplôme au niveau bachelor comme suffisant. En règle générale, ce diplôme doit être acquis dans le domaine scientifique de la thèse. Quelques rares règlements sont formulés de manière plus ouverte concernant la question du domaine : en admettant des diplômes d'autres disciplines « correspondant aux domaines disciplinaires fondamentaux de la faculté » (sciences de la communication, Usi), en évoquant la possibilité de rattraper des cours dans le domaine de thèse (sciences sociales et politiques, Unil) ou en définissant un nombre minimal de crédits qui doit avoir été acquis dans le domaine de thèse (Wirtschafts- und Sozialwiss., Unibe). Concernant l'équivalence des titres d'autres universités suisses ou étrangères, la règle la plus souvent prévue dans les règlements consiste à admettre les candidats qui seraient aussi admis dans leur « université d'origine ». Certains règlements prévoient des exigences complémentaires comme des études durant un certain nombre de semestres (médecine, Unige), une note minimale (Wirtschaftswiss., Unibas) ou un certain nombre de semestres d'études à la faculté en question (Theologie, Unibe).

Une deuxième condition peut impliquer soit une *note minimale* sur l'ensemble des notes obtenues pendant les études universitaires antérieures soit un travail de mémoire (de licence ou de master) en particulier. Là où elle est exigée, la note minimale se situe entre 4.5 et 5 (sur 6). L'exigence d'une note minimale suit à la fois une logique disciplinaire (par rapport à une discipline en particulier) et, dans une certaine mesure, une logique institutionnelle. Ainsi, les règlements des universités de Genève, Lausanne, Neuchâtel et Bâle ne prévoient cette exigence que dans une discipline, à savoir le droit (plus en sciences économiques à Bâle), tandis que tous les règlements de l'Iuhei et des universités de Berne, Lucerne, St-Gall et Fribourg (sauf en sciences à Unifri) contiennent cette exigence. Dans quelques cas, ces derniers règlements réservent la possibilité d'admettre des candidats sans que ceux-ci ne remplissent l'exigence de la note minimale : la demande d'un professeur ou du conseil des professeurs (droit, Unifri et Unibe) peut suffire.

Ensuite, une bonne partie des règlements demande expressément *l'accord préalable d'un directeur de thèse*. Une logique institutionnelle ou disciplinaire est moins clairement visible, si ce n'est que, à une exception près (Unifri), aucun règlement d'une faculté de théologie ne prévoit cette condition. Une majorité ou l'ensemble des règlements de l'Iuhei et des universités de Genève, Lausanne, Fribourg, St-Gall et Suisse italienne connaissent la condition de l'accord préalable d'un directeur de thèse. Dans un seul cas, la logique est

⁸ Je remercie cordialement mes collègues de l'Observatoire Science, Politique et Société, Gaële Goastellec, Martin Benninghoff et Jean-Philippe Leresche pour leur précieuse relecture.

⁹ Le règlement de l'Unig précise qu'un master d'une haute école pédagogique ou d'une haute école spécialisée n'est pas accepté.

inversée : à la faculté de droit de l'Unilu, l'admission à la thèse est la condition préalable à la prise de contact avec un directeur de thèse potentiel.

A part ces conditions « classiques », certains règlements contiennent d'autres conditions d'admission plus particulières et rares :

- Quelques règlements individuels exigent expressément la *formulation du projet de thèse* pour être admis (médecine et droit Unige, études internationales et études de développement Iuhei, lettres Unil, lettres et sciences Unine, phil.hist. Unibas).
- Quelques rares règlements demandent de joindre au dossier de candidature *des lettres de recommandation* (EPFL, physique ETHZ, études de développement Iuhei, Unisg, sciences économiques et informatique Usi). Il s'agit d'une à trois lettres dont une doit souvent venir du futur directeur de thèse.
- Un petit nombre de règlements exige certaines *connaissances de langue* surtout en anglais mais aussi en latin (théologie) ou en italien (Usi). Ensuite, l'admission est parfois conditionnelle, la poursuite étant liée à la réussite d'un examen (EPFL), à la décision du directeur de thèse à la fin de la première année (sciences Unifri) ou à la remise du plan de recherche après les premiers 6 mois (ETHZ).
- Certaines institutions ou facultés individuelles ajoutent des conditions comme des *examens oraux ou écrits*, le Graduate Record Examination (Economics and Finance Unisg), le Graduate Management Test (Musterpromotionsordnung programme structuré Unizh) ou un test conjugué à d'autres conditions pour les candidats au Fasttrack (ETHZ).
- Notons également que quelques règlements (EPFL et ETHZ) décrivent un *processus de recrutement* incluant des examens des dossiers de candidature par une « commission doctorale » ou « Doktoratsausschuss ». Cette pratique contraste avec celle du recrutement direct par les directeurs de thèse.

Finalement, il faut aussi souligner que les règlements font parfois silence sur d'autres conditions d'admission qui peuvent s'ajouter dans le cadre de programmes doctoraux. Ces derniers peuvent, dans certains cas, inclure des interviews, des présentations orales des travaux précédents, etc.

3.2. Le déroulement du doctorat

3.2.1. La durée

La moitié des institutions (Unige, Iuhei, Unifri, Unisg, EPFL, ETHZ) connaît des indications de durée, soit pour toutes leurs facultés individuellement, soit pour toute l'institution collectivement. Pour les institutions restantes, seules une à deux facultés évoquent la question de la durée. Aucune logique disciplinaire n'en ressort. La durée indiquée varie entre un et sept ans. Cependant, deux facteurs invitent à la précaution dans l'interprétation de ces chiffres. Premièrement, la très grande majorité de ces indications situe la durée entre trois et cinq ans. Les durées en-dessous de trois ans ou au-dessus de cinq ans sont donc plutôt l'exception. Deuxièmement, la formulation de ces indications varie entre « durée minimale », « en règle générale » et « durée maximale », ce qui laisse ouvert le degré d'interprétation et de contrainte. De plus, la possibilité de dérogation aux indications liées à la durée est très

souvent explicitement mentionnée. Cependant, les circonstances ou raisons légitimes pour obtenir une telle dérogation ne sont que très rarement évoquées ou restent vagues.¹⁰

Concernant la durée, deux autres points méritent d'être abordés : premièrement, la question de la charge de travail des doctorants dans le cadre d'autres activités que le travail de thèse (l'enseignement, d'autres recherches que celles du doctorat ou l'encadrement d'étudiants, voire des travaux en dehors de l'université ou des charges de famille) n'est généralement pas prise en compte. Seuls deux règlements évoquent la distinction entre le doctorat à temps partiel (Musterpromotionsordnung Unizh) et le doctorat à temps plein (études du développement Iuhei). Deuxièmement, les règlements des deux EPF abordent la question du lien entre le sujet de thèse et la durée : ils soulignent que le sujet de thèse doit être choisi de manière à ce que les thèses puissent être terminées respectivement après 3 (ETHZ) et 4 ans (EPFL).

3.2.2. L'encadrement des doctorants

Concernant l'encadrement des doctorants, on peut distinguer, en premier lieu, les règlements qui en parlent de ceux qui n'en parlent pas. A part les universités de Berne, Bâle et de Suisse italienne, une majorité des facultés de chaque université aborde l'encadrement. Parmi les différentes facultés qui n'en parlent pas, celles du droit peuvent être citées. Autrement, aucune logique institutionnelle ou facultaire ne prévaut.

En second lieu, nous identifions les éléments d'encadrement traités dans les règlements : ainsi, sont principalement abordées la question de la ou des personne(s) en charge d'encadrer les doctorants et, dans une moindre mesure, la question des activités d'encadrement. Concernant la première question, le modèle traditionnel du directeur de thèse prévaut clairement. Pour le statut de la personne encadrante, il ressort clairement de l'analyse que la priorité est donnée aux professeurs, en particulier aux professeurs ordinaires, associés et extraordinaires. Dans quelques rares cas, les maîtres d'enseignement et de recherche (MER) font également partie de ce premier cercle. Cependant, les MER sont souvent admis sous certaines conditions (par exemple s'ils sont spécialistes dans le domaine en question). Dans certains cas, cela vaut également pour les privat-docents ou les professeurs titulaires. Une particularité résulte de l'analyse des règlements de l'université de Bâle : sont généralement admis comme directeur de thèse les professeurs ou autres personnes détenteurs d'une « *Habilitation* ». Une minorité des règlements institutionnels et facultaires prévoit aussi la possibilité d'autres modèles d'encadrement comme une co-direction ou un comité de thèse. Ce sont surtout les facultés des sciences, ainsi que les deux EPF qui évoquent ces possibilités. Mais la grande partie des règlements ne se prononce pas au sujet des activités d'encadrement. Dans la plupart des cas, où l'on trouve des indications, la définition des activités reste vague : assister et superviser le candidat dans la réalisation de son travail, etc. La majorité des facultés de l'Unil ainsi que les deux EPF constituent l'exception : leurs règlements demandent au doctorant de renseigner (par écrit à l'EPFL) son directeur de thèse au moins une fois par année sur l'avancement de sa thèse et au directeur d'y réagir¹¹. Un autre instrument proposé par la « *Musterpromotionsordnung* » de l'Unizh renvoie à un accord commun entre le doctorant et le directeur de thèse (*Doktoratsvereinbarung*) portant entre autres sur l'encadrement.

¹⁰ Voir par exemple le règlement des études internationales Iuhei (VI.4.) : « Toute demande de dérogation concernant le délai visé au point VI.2 est soumise pour consultation au directeur de thèse du candidat, et une décision favorable n'est prise que si l'état d'avancement de la thèse permet d'en escompter une conclusion rapide ».

¹¹ A l'ETHZ, cela se fait soit sur demande du doctorant, soit sur demande du directeur de thèse.

Finalement, compte tenu de la prévalence du modèle classique du directeur de thèse et du caractère purement bilatéral de cette relation, il se pose la question de ce qui se passe au cas où cette relation ne marche pas ou plus bien. Ainsi, un certain nombre de règlements traite la question du « conflit » potentiel entre doctorant et directeur de thèse. Le décanat, le comité de thèse ou le directeur du programme doctoral sont souvent nommés comme instance d'arbitrage en cas de conflit. Cependant, rares sont les règlements qui concrétisent la procédure à suivre en cas de conflit.

3.3. Le processus de certification doctorale

3.3.1. Les étapes : de la formation doctorale à la publication de la thèse

Pour démontrer les variations en terme de certification doctorale, nous distinguons quatre étapes : la première implique une « prestation obligatoire » se déroulant avant le dépôt de la thèse et étant conditionnelle pour y arriver. Nous entendons par prestation obligatoire la participation à une formation doctorale, l'acquisition d'un certain nombre de crédits ainsi que la remise d'un « pré-doctorat » ou d'un « pré-mémoire ». La deuxième étape est représentée par le dépôt de la thèse et, le cas échéant, par une sorte de retour portant sur la thèse, qui peut se faire sous forme d'un rapport. La troisième étape, « étape d'examen », consiste en règle générale dans le colloque ou l'examen doctoral et, dans les cas où cela existe, dans la soutenance publique de la thèse. Finalement, la publication de la thèse représente la quatrième et dernière étape.

Une première variation entre les règlements apparaît par rapport à l'existence de la première étape. Ici, la logique est fortement institutionnelle. L'un ou les deux éléments de la première étape figurent dans les règlements des universités suivantes : Unige (sauf théologie), Iuhei, ETHZ, EPFL, Unisg, Unizh (Musterpromotionsordnung) et Usi (sauf év. informatique, pas d'indications). A quelques rares exceptions près, cette première étape n'apparaît pas explicitement comme étant obligatoire dans les règlements des autres universités. Cependant, cela ne veut pas dire que l'offre d'une formation doctorale n'existe pas dans tous les cas.¹²

La deuxième étape varie également selon les règlements. Ainsi, les premiers destinataires du dépôt de la thèse ne sont pas toujours les mêmes : il peut s'agir uniquement du directeur de thèse, des rapporteurs, du jury ou du décanat. On doit s'interroger dans quelle mesure cela pourrait avoir un impact sur le nombre de « filtres », c'est-à-dire sur les mécanismes de contrôle de qualité par exemple à travers le directeur de thèse. Concernant la distinction entre rapporteurs et jury, cela peut signifier que seuls les membres du jury responsables d'un retour sur la thèse et non pas (s'il y en a) les autres membres du jury de thèse reçoivent la thèse en premier. En pratique, cela peut aussi ne rien changer puisque les rapporteurs sont souvent les seuls membres du jury (parfois à l'exception du président). En règle générale¹³, ce sont également les rapporteurs ou le jury qui décident d'accepter le passage à la prochaine étape, c'est-à-dire celle de l'examen. Généralement, cette décision est basée sur une sorte de retour portant sur la thèse. Les différentes formulations laissent souvent supposer qu'il s'agit d'un rapport écrit. Cependant, relativement peu de règlements mentionnent cela explicitement. Une bonne partie reste même complètement silencieuse sur ce point en ne prévoyant pas de rapport écrit du jury sur la thèse (et sa soutenance). Il est important de souligner que, dans le

¹² De manière générale, les règlements aux niveaux institutionnel et facultaire ne mentionnent presque jamais la question des écoles doctorales ou programmes doctoraux (exception : l'EPFL).

¹³ Le règlement de la faculté de droit de l'Unil représente une exception dans la mesure où seul le directeur de thèse décide de la soutenabilité.

cas où un travail est jugé insuffisant, il peut être demandé au candidat de remanier son travail à ce stade.

Les règlements se distinguent aussi dans le cadre de la troisième étape : d'un côté, par les termes qu'ils donnent aux éléments de cette étape d'examen et, de l'autre, par le nombre d'éléments et leur nature effective. Trois termes sont généralement utilisés : le colloque, l'examen (Doktoratsexamen) et la soutenance. En règle générale, les règlements qui distinguent deux éléments retiennent les termes de colloque et de soutenance. L'Unine fait exception avec sa terminologie : ses règlements parlent ainsi de soutenance (colloque) et de présentation publique (soutenance). Concernant le nombre d'éléments, les universités romandes se distinguent des universités de Suisse allemande et italienne dans la mesure où elles sont les seules à pratiquer à la fois un colloque et une soutenance (présentation publique). Cependant, quelques disciplines font exception à cette règle dans les universités romandes dont notamment le droit et la théologie qui se limitent dans la plupart des cas à l'un des deux éléments.

Le plus souvent, le contenu des règlements ne permet pas de décrire le déroulement exact de l'étape de l'examen.¹⁴ Il apparaît que l'objet de l'examen est en règle générale la thèse, et parfois explicitement, le « champ scientifique correspondant ». Seuls deux règlements (en théologie) prévoient que le colloque/l'examen porte sur des matières complémentaires, en plus de la thèse. Quelques règlements livrent des indications sur la durée du colloque/de l'examen ou de la soutenance. Quant au degré d'ouverture au public, les règlements se prononcent différemment selon le colloque/l'examen ou la soutenance. Dans le cas du colloque/de l'examen, le degré d'ouverture varie entre « pas explicité » (la plupart des cas), « public » (phil.-human. Unibe), « public à l'interne de la faculté » (Geisteswissenschaften Unilu), « peut être public à l'interne de l'université » (phil.nat. Unibas), « public sous condition » (ETHZ) et « pas public » (EPFL). La situation est plus simple pour la soutenance (là où elle existe) : elle est toujours publique.

Finalement, la quatrième étape est pratiquement toujours la même partout. Elle consiste à publier la thèse (sous forme de monographie ou d'articles) pour obtenir le titre de docteur.¹⁵

3.3.2. L'objet de l'évaluation

Comme dans le cas du déroulement de la troisième étape, les règlements ne sont pas toujours très explicites par rapport à l'objet ou aux objets de l'évaluation. La plus grande partie des règlements ne dit rien ou mentionne que la thèse et le colloque/l'examen, voire la soutenance, sont évalués sans pour autant dire de quelle manière, c'est-à-dire sans préciser quelle est l'importance respective de la thèse, du colloque/de l'examen et, le cas échéant, de la soutenance. Quelques règlements définissent une manière de pondérer les différents éléments de l'étape d'examen tandis que quelques-uns, plus rares, déclarent que le travail de thèse (monographie ou articles) est l'unique objet de l'évaluation. Ce sont surtout les règlements des facultés des sciences qui déclarent le plus souvent qu'aussi bien la thèse que le colloque/examen (outre, si elle existe, la soutenance) sont pris en compte dans l'évaluation. Mais, d'une manière générale, aucune logique institutionnelle ou disciplinaire n'apparaît par rapport aux différentes possibilités.

¹⁴ De ce point de vue-là, nous arrivons à la même conclusion que C. Jackson (2000) dans son article « Examining the Doctorate : institutional policy and the PhD examination process in Britain », *Studies in Higher Education*, 25(2) : on trouve peu d'informations officielles sur cette phase d'examen. Par conséquent, cette étape reste relativement occulte et obéit probablement à des règles non-écrites.

¹⁵ Selon le règlement, la publication se fait seulement après l'introduction des modifications demandées.

Une règle commune à presque tous les règlements est celle de la « deuxième chance » : à quelques exceptions près (sciences de communications et sciences économiques Usi), le candidat dispose d'une deuxième chance en cas de refus de la thèse (avant la troisième étape) ou d'échec lors du colloque/de l'examen et/ou de la soutenance.

3.3.3. *La composition du jury*

En matière de composition du jury, les règlements se distinguent sous quatre points : le nombre de membres, le statut des membres, la présence d'un ou plusieurs membres venant de l'extérieur de la faculté ou de l'université et la personne qui préside le jury.

Selon les règlements, le nombre de membres du jury varie entre deux et six. Cependant, quelques règlements n'en limitent pas explicitement le nombre : ils parlent ainsi « d'au moins » trois ou quatre membres. Généralement, nous constatons une légère différence entre les universités romandes et alémaniques : les premières tendent à prévoir un membre de jury de plus que les secondes. Quant au statut des membres du jury, la grande partie des règlements exigent qu'ils soient professeurs ou « *habilitiert* » (de nouveau dans les universités alémaniques). Dans peu de cas, il suffit qu'ils soient docteurs ou enseignants. Cependant, il reste un nombre très élevé de règlements qui ne se prononcent pas clairement sur la question du statut, puisqu'ils parlent « d'experts », de rapporteurs, de membres de la faculté, etc. Une différence linguistique se dessine aussi par rapport à l'obligation d'intégrer dans le jury un membre externe à la faculté ou à l'université : les universités de Suisse romande et italienne demandent dans tous les cas (sauf dans quelques facultés de lettres et de théologie) obligatoirement au moins un membre externe, tandis que les universités de Suisse alémanique, dans leur majorité, ne prévoient pas explicitement cette possibilité ou ne la mentionnent que comme option. Finalement, la tâche du président du jury est attribuée à des acteurs très variables : doyen (géosciences et environnement Unil), directeur du programme doctoral (EPFL), directeur de thèse (sciences politiques et sociales Unil), « pas » le directeur de thèse (phil.-nat. Unibe), membre de la faculté avec « habilitation » (droit Unilu).

4. Conclusion

Les règlements relatifs au doctorat aux niveaux facultaire et institutionnel des hautes écoles universitaires suisses se caractérisent par : a) un consensus sur quelques grandes lignes, b) des variations en fonction des institutions, disciplines et régions linguistiques, c) un certain flou ou même l'absence d'information sur d'autres critères et une variation assez forte lorsqu'on s'éloigne des grandes lignes.

a) Le consensus est donc large en regard du diplôme exigé pour être admis comme doctorant et de la condition de disposer de l'accord d'un directeur de thèse. Parmi les règlements qui contiennent des indications relatives à la durée de thèse, la grande majorité prévoit une durée de trois à cinq ans. En ce qui concerne l'encadrement des doctorants, le modèle du directeur de thèse est (encore) largement diffusé : habituellement ce sont encore les professeurs qui sont prioritairement prévus pour assumer cette fonction. Finalement, le processus de certification doctorale contient partout les étapes « remise de la thèse, rédaction des rapports et autorisation de passer à la phase d'examen », « examen » et « publication de la thèse pour obtenir le titre de docteur ».

b) Des logiques disciplinaires, institutionnelles et culturo-linguistiques déterminent un certain nombre de variations. Ainsi, quelques institutions et principalement les facultés de droit demandent aux candidats au doctorat une note minimale pour être admis. Par rapport à l'encadrement ce sont surtout les facultés des sciences ainsi que les deux EPF qui prévoient des modèles d'encadrement incluant plusieurs personnes. Des logiques institutionnelles déterminent également l'existence d'une étape préliminaire au dépôt de la thèse qui demande d'abord la remise d'un « pré-doctorat » et/ou l'obtention d'un nombre de crédits acquis dans le cadre d'une formation doctorale. Toujours dans le processus de la certification doctorale, les universités romandes se distinguent, comparées aux universités de Suisse alémanique et italienne, par l'exigence de deux éléments pendant l'étape d'examen : un colloque et une soutenance publique. Une différence culturo-linguistique existe aussi par rapport à l'exigence explicite d'un membre de jury externe à la faculté ou à l'université. En règle générale, les universités de Suisse romande et italienne insistent plus fortement sur cette exigence.

c) Si les règlements sont encore assez précis par rapport à l'organisation de l'accès au doctorat, ils le sont moins dans les deux phases suivantes, c'est-à-dire pour le déroulement du doctorat et le processus de certification. Ainsi, les indications sur la durée de la thèse (minimale, indicative ou maximale) restent souvent assez vagues. De plus, elles n'abordent quasiment jamais la question de la charge de travail des doctorants dans le cadre d'autres activités telles que l'encadrement des étudiants, la collaboration dans d'autres recherches, etc. Sachant que ces « autres activités » représentent un facteur qui peut avoir une influence fondamentale sur la durée de la thèse, il paraîtrait intéressant de lier la question de la durée à celle des « autres activités ». Un autre « angle mort » des règlements réside dans la description des activités d'encadrement : dans la plupart des cas, cette question n'est pas ou que vaguement abordée. Les règlements restent également assez sibyllins sur la nature du retour portant sur la thèse (après son dépôt et avant l'étape d'examen), l'objet, les critères et les modes d'évaluation. Finalement, le même flou vaut pour le statut des membres du jury dans la mesure où, souvent, les règlements se contentent de parler « d'experts ».

Annexe 1 : abréviations

EPFL	Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne
ETHZ	Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
Iuhei	Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement
MER	Maître d'enseignement et de recherche
Unibas	Universität Basel
Unibe	Universität Bern
Unifri	Université de Fribourg/ Universität Freiburg
Unige	Université de Genève
Unil	Université de Lausanne
Unilu	Universität Luzern
Unine	Université de Neuchâtel
Unisg	Universität St.Gallen
Unizh	Universität Zürich
Usi	Università della Svizzera italiana

Annexe 2 : Liste des règlements relatifs au doctorat des Hautes écoles universitaires suisses

Sources légales utilisées (en vert)

Comme les règlements de l'Université de Zurich sont en train d'être modifiés au moment de la rédaction de ce rapport final, seuls la « Musterpromotionsordnung », les recommandations du rectorat ainsi que le règlement le plus récent, c'est-à-dire celui de la « Philosophischen Fakultät » (2006) sont pris en compte dans l'analyse.

Université	Instance	Règlement	Date	URL	Remarques	Etat le
EPFL	Direction	Ordonnance sur le doctorat EPFL, (1998), 2005.	2005	http://documents.epfl.ch/groups/p/po/polylex/www/formation_etudes/ecole-doctorale/414.133.2.fr_11.2005.pdf	Réglementation doctorat en cours de révision, délai: 6 mois	05.10.2007
EPFL	Présidence	Directives sur la formation doctorale à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, 2005.	2005	http://documents.epfl.ch/groups/p/po/polylex/www/formation_etudes/ecole-doctorale/Directives_11.2005.pdf		05.10.2007
ETHZ	Präsidium	Verordnung über das Doktorat an der Eidgenössischen Technischen Hochschule Zürich vom 16. Dezember 2000, (Doktoratsverordnung ETHZ)	2000	http://www.chab.ethz.ch/lehre/doktorat/doktoratsverordnung.pdf	Rechtsgrundlage	21.09.2007
ETHZ	Rektorat	Bekanntmachung des Lehrangebots für Doktorierende, 2003	2000	http://www.rektorat.ethz.ch/directives/Doktorat_1_Bekanntmachung_Lehrangebot.pdf	Inkrafttreten 2000, Stand 2003	21.09.2007
ETHZ	Rektorat	Ausführungsbestimmungen des Rektors zur Doktoratsverordnung 2000, 2001	2001	http://www.rechtssammlung.ethz.ch/pdf/340.311_Ausfuhrungsbestimmungen-DoktoratsVO.pdf		21.09.2007
ETHZ	Rektorat	Doktorprüfung: Physische Anwesenheit von Mitgliedern einer Prüfungskommission, 2002	2002	http://www.rektorat.ethz.ch/directives/Doktorpruefung_Phys_Anwesenheit.pdf	Inkrafttreten 2002, Stand 2005	21.09.2007
ETHZ	Rektorat	Auszeichnung der ETHZ für Doktorarbeiten, 2003	2003	http://www.rektorat.ethz.ch/directives/Preise_5_ETHZ_Doktorarbeiten.pdf	Inkrafttreten 1999, Stand 2003	21.09.2007

ETHZ	Rektorat	Leitlinien zur Gestaltung der Graduiertenstufe, Beschlüsse der Schulleitung, 2004	2004	http://www.diz.ethz.ch/projects/master4/dokumente/Master_Leitlinie_ETH_2004.pdf		21.09.2007
ETHZ	Rektorat	Graduiertenstufe – Weisungen des Rektors zur Gestaltung und zum Zulassungsverfahren, 2004	2004	http://www.sl.ethz.ch/docs/oeff/Weisungen_def_040818.pdf		21.09.2007
ETHZ	Rektorat	Graduiertenstufe – Empfehlungen des Rektors zur Gestaltung und zum Zulassungsverfahren. 2004	2004	http://www.sl.ethz.ch/docs/oeff/Empfehlungen_def_040818.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departement Bau, Umwelt und Geomatik (D-BAUG)	Doktoratsstudium: Detailbestimmungen für das Departement Bau, Umwelt und Geomatik, 2001	2001	http://www.baug.ethz.ch/education/doctoral_studies/detailbestimmungen_dbaug.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departement Maschinenbau und Verfahrenstechnik (D-MAVT)	Detailbestimmungen des Departements Maschinenbau und Verfahrenstechnik zum Doktoratsstudium, 2004	2004			21.09.2007
ETHZ	Departement Informationstechnologie und Elektrotechnik (D-ITET)	Doktorat am D-ITET der ETH Zürich: Gemeinsames Verständnis von Professoren und Doktorierenden, 2005	2005	http://www.ee.ethz.ch/studium/studenten/postgraduatestudies/docst/Agreement_Doctorate_DITET_v.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departement Informationstechnologie und Elektrotechnik (D-ITET)	Doktoratsstudium: Detailbestimmungen Departement Informationstechnologie und Elektrotechnik (D-ITET), 1998	1998	http://www.ee.ethz.ch/studium/studenten/postgraduatestudies/docst/Doktorat_Detailbest_Juni_1998.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departement Informatik (D-INFK)	Doktoratsstudium – Detailbestimmungen des D-INFK, 1998	1998			21.09.2007
ETHZ	Departement Informatik (D-INFK)	Doktoratsrichtlinien des Departements Informatik ETHZ, 2003	2003			21.09.2007
ETHZ	Departement Materialwissenschaft (D-MATL)	Detailbestimmungen für das Doktoratsstudium im Departement Materialwissenschaft, 2007	2007	http://www.mat.ethz.ch/education/phd_students/detailed_regulations/index_DE		21.09.2007

ETHZ	Departement Materialwissenschaft (D-MATL)	Doktorat: Massnahmen zur Qualitätssicherung am D-MATL, 2001	2001	http://www.mat.ethz.ch/education/phd_students/quality/index_DE		21.09.2007
ETHZ	Departement of Management, Technology and Economics (D-MTEC)	Detailbestimmungen des D-MTEC zur Promotion und zum Doktoratsstudium, 2007	2007			21.09.2007
ETHZ	Departement Mathematik (D-MATH)	Doktoratsstudium in Mathematik – Detailbestimmungen, o.J.				21.09.2007
ETHZ	Departement Physik (D-PHYS)	Detailbestimmungen zum Doktoratsstudium in Physik, 2001	2001	http://www.phys.ethz.ch/phys/students/Doktoratsstudium.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departements Chemie und Angewandte Biowissenschaften (D-CHAB)	Detailbestimmungen des Departements Chemie und Angewandte Biowissenschaften zum Doktoratsstudium, 2005	2005	http://www.chab.ethz.ch/lehre/doktorat/dokt_detail_060804_de.pdf		21.09.2007
ETHZ	Detailbestimmungen des Departements Biologie (D-BIOL)	Detailbestimmungen des Departements Biologie zum Doktoratsstudium, 2004	2004	http://www.biol.ethz.ch/education/doktorat/detailbestimmungen		21.09.2007
ETHZ	Abteilung für Erdwissenschaften (D-ERDW)	Doktoratsstudium: Detailbestimmungen der Abteilung für Erdwissenschaften, 1998	1998	http://www.erdw.ethz.ch/education/regulations/detailbestimmungen/doktorat/Detailbest.Dokt.erdw02.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departements für Umweltwissenschaften (D-UWIS)	Doktoratsstudium: Detailbestimmungen des Departements für Umweltwissenschaften, 1999	1999	http://www.env.ethz.ch/docs/doctorate/phd_detail.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departements für Agrar- und Lebensmittelwissenschaften (D-AGRL)	Detailbestimmungen zum Doktoratsstudium des Departementes für Agrar- und Lebensmittelwissenschaften, 1998	1998	http://homepage.agr.ethz.ch/doktorat/detailbestimmungen.pdf		21.09.2007
ETHZ	Departement Geistes-, Sozial- und Staatswissenschaften, (D-GESS)	Detailbestimmungen Doktoratsstudium D-GESS, 2006		http://www.gess.ethz.ch/docs/education/phd/DoktStudGess_Detailbestimmungen_Jun06.pdf		21.09.2007

ETHZ	Departement Architektur (D-ARCH)	Doktoratsstudium: Detailbestimmungen D-ARCH (in Überarbeitung)			In Überarbeitung	21.09.2007
Uni Basel	Philosophisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät	Promotionsordnung der Philosophisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät der Universität Basel, 2003.	2003	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Basel	Philosophisch-Historischen Fakultät	Ordnung der Philosophisch-Historischen Fakultät für die Promotion zum Doktor der Philosophie, 1988.	1988	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Basel	Theologischen Fakultät	Ordnung der Theologischen Fakultät Basel über die Erwerbung des Doktorgrades, 1937.	1937	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Basel	Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät	Ordnung der Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät für die Promotion zum Doktorat der Staatswissenschaften, 1997.	1997	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Basel		Ausführungsbestimmungen für das Doktorandenstudium der Wirtschaftswissenschaften, 1998.	1998	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Basel	Juristischen Fakultät	Ordnung über die Promotion und die Verleihung der Ehrendoktorwürde an der Juristischen Fakultät der Universität Basel, (1999 genehmigt) 2004.	2004	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	

Uni Basel	Medizinischen Fakultät	Ordnung für den Erwerb der Doktorwürde an der Medizinischen Fakultät der Universität Basel, 2004.	2004	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Basel	Fakultät für Psychologie	Promotionsordnung der Fakultät für Psychologie der Universität Basel, 2003.	2003	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Basel	Pharmacenter.	Pharmacenter. Graduate Study Program in Drug Discovery & Development. Provisorische Wegleitung. Dezember. 2003.	2003	http://www.unibas.ch/doc/index.cfm	Pas d'url spécifique pour ce document	
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Reglement über das Studium und die Leistungskontrollen an der Philosophisch-naturwissenschaftlichen Fakultät, 2005.	2005	http://docs.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/philnat_RSL_050414.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät, Studienplan für das Fach Informatik, 2005.	2005	http://docs.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_Informatik051001.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-humanwissenschaftlichen Fakultät	Promotionsreglement Philosophisch-humanwissenschaftlichen Fakultät der Universität Bern, 2005.	2005	http://www.philhum.unibe.ch/lenya/philhuman/live/studierende/050901_PromotionsR.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Rechtswissenschaftlichen Fakultät	Reglement über den Studiengang und die Prüfungen an der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Bern, 2004.	2004	http://docs.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/rw_rsp_aend050526.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Christkatholische und Evangelische Theologische Fakultät	Christkatholische und Evangelische Theologische Fakultät. Reglement für das Lizentiats- und Doktoratsstudium, 2001.	2001	http://www.theol.unibe.ch/studium/documents/regl.RSPck2001.pdf		29.10.2007

Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät, Studienplan zum Master- und PhD-Studium in Molecular Life Sciences	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_ma_Molecular_Life_Sc-2005-10-27.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät, Studienplan zum Master-Studiengang und zum PhD-Studium in Ecology and Evolution	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_ma_EcoEvo051001.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Studienplan zum Master- und PhD-Studium in Molecular Life Sciences (Änderung)	2006	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/ph_il_nat_sp_ma_molecular-life-sciences-060925.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Studienplan für das Fach Chemie und Molekulare Wissenschaften	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_Chemie051001.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Studienplan für das Bachelor-, Master-, PhD- und Minorstudium in Erdwissenschaften	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_Erdwiss051001.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Studienplan für das Bachelor-, Master-, PhD- und Minorstudium in Erdwissenschaften	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_Geo051001.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Studienplan Mathematik für das Masterstudium und das Doktorat	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_math051027.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Studienplan für das Bachelorstudium "Philosophie und Naturwissenschaften", für das MA- und PhD-Studium "Philosophie und Geschichte der Naturwissenschaften", sowie für das Minorstudium "Philosophie"	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_philo_philnat051001.pdf		29.10.2007

Uni Bern	Philosophisch-naturwissenschaftliche Fakultät	Studienplan für Bachelor, Master und PhD im Studiengang Physik bzw. Physik mit Schwerpunkt Astronomie	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/pn_sp_Physik051001.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Christkatholische und Evangelische Theologische Fakultät	Reglement über das Studium und die Leistungskontrollen an der Christkatholischen und Evangelischen Theologischen Fakultät der Universität Bern (Studienreglement CTheol - RSL CTheol)	2005	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/RSL_CTheol_050126.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Rechtswissenschaftliche Fakultät	Reglement über das Studium und die Prüfungen an der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Bern (Studienreglement RW - RSP RW)	2003	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/rw_rsp2003_0424.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	Reglement über das Doktoratsstudium an der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	2007	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/wiso_rsdok070419.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	Reglement vom 26. April 2001 über das Studium und die Prüfungen in den Hauptfächern Politikwissenschaft und Soziologie an der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	2001	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/wiso_rsp_polsoz_2001.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	Reglement vom 11. September 2003 über das Studium der Volkswirtschaftslehre an der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	2003	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/wiso_rsp_vwl031014.pdf		29.10.2007

Uni Bern	Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	Reglement com 17. Juni 2004 über das Studium und die Prüfungen im Hauptfach Betriebswirtschaftslehre (Business Administration) an der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät	2004	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/wiso_rsp-bwl040901.pdf		29.10.2007
Uni Bern	Medizinischen Fakultät	Promotionsreglement der Medizinischen Fakultät der Universität Bern	1996	http://www.medizin.unibe.ch/lenya/medizin/live/fak/res/Promotionsreglement_neu.pdf	2005 = Änderungsbeschluss	29.10.2007
Uni Bern	Veterinärmedizinischen Fakultät	Reglement über die Erteilung der Doktorwürde (Dr. med. Vet. - Dr. med. Vet. h.c.) an der Veterinärmedizinischen Fakultät der Universität Bern	1993	http://www.rechtsdienst.unibe.ch/Gesetze/studium/vetsui_rq_dr930730.pdf		29.10.2007
Uni Fribourg	Faculté des sciences	Règlement pour l'obtention du doctorat à la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg, 2003.	2003	http://www.unifr.ch/rectorat/reglements/pdf/4502a.pdf		
Uni Fribourg	Faculté des Sciences Economiques et Sociales	Directives du Département d'Economie Quantitative concernant les études doctorales pour l'obtention du doctorat ès sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg Suisse, 2004.	2004	http://www.unifr.ch/dqe/reglemente/Promotionrichtlinien2004DQW.pdf		
Uni Fribourg	Faculté des lettres	Règlement pour l'obtention du doctorat à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, (1990) état du 2004.	1990	http://www.unifr.ch/rectorat/reglements/pdf/4402a.pdf		

Uni Fribourg	Conseil de la Faculté de droit	Règlement pour l'obtention du diplôme universitaire (bachelor européen), de la licence (master européen) et du doctorat en droit (RLDD), 2005.	2002	http://www.unifr.ch/rectorat/reglements/pdf/42016.pdf		
	Faculté des Sciences Economiques et Sociales	Règlement sur l'octroi du doctorat ès sciences économiques et sociales, 2003.	2004	http://www.unifr.ch/doe/reglemente/Promotionsrichtlinien2004DQW.pdf http://www.unifr.ch/ses/ses2007/index.php?page=reglement		
Uni Genève	Faculté des Sciences	Règlement d'études général du Doctorat es Sciences	2007	http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G1.pdf	Article 1 à 14	24.10.2007
Uni Genève	Mathématique	Doctorat ès sciences Mention: Mathématiques		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G15.pdf	Article 15	24.10.2007
Uni Genève	Statistique	Doctorat ès sciences Mention: Statistique		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G16.pdf	Article 16	24.10.2007
Uni Genève	Astronomie et astrophysique	Doctorat ès sciences Mention: Astronomie & Adtrophysique	2006	http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G17.pdf	Article 17	24.10.2007
Uni Genève	Informatique	Doctorat ès sciences Mention: Informatique		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G18.pdf	Article 18	24.10.2007
Uni Genève	Bioinformatique	Doctorat ès sciences Mention: Bioinformatique		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G19.pdf	Article 19	24.10.2007
Uni Genève	Physique	Doctorat ès sciences Mention: Physique		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G20.pdf	Article 20	24.10.2007

Uni Genève	Cristallographie	Doctorat ès sciences Mention: Cristallographie		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G21.pdf	Article 21	24.10.2007
Uni Genève	Chimie	Doctorat ès sciences Mention: Chimie		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G22.pdf	Article 22	24.10.2007
Uni Genève	Biochimie	Doctorat ès sciences Mention: Biochimie		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G23.pdf	Article 23	24.10.2007
Uni Genève	Biologie	Doctorat ès sciences Mention: Biologie		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G24.pdf	Article 24	24.10.2007
Uni Genève	Archéologie préhistorique	Doctorat ès sciences Mention: Archéologie préhistorique		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G26.pdf	Article 26	24.10.2007
Uni Genève	Anthropologie	Doctorat ès sciences Mention: Anthropologie		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G27.pdf	Article 27	24.10.2007
Uni Genève	Sciences de la terre	Doctorat ès sciences Mention: Sciences de la Terre		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G28.pdf	Article 28	24.10.2007
Uni Genève	Sciences pharmaceutiques	Doctorat ès sciences Mention: Sciences pharmaceutiques		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G29.pdf		24.10.2007
Uni Genève		Doctorat ès sciences Mention: Sciences pharmaceutiques		h/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G29.pdf	Article 29	24.10.2007
Uni Genève	Interdisciplinaire	Doctorat ès sciences Mention: Interdisciplinaire		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G30.pdf	Article 30	24.10.2007
Uni Genève	Neurosciences	Doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne		http://www.unige.ch/sciences/Enseignements/Formations/Doctorats/G25.pdf		24.10.2007

Uni Genève	Faculté de médecine	Thèses et Doctorats en médecine		http://www.medecine.unige.ch/enseignement/etudes/post_grad/these/infos		24.10.2007
Uni Genève	Faculté de médecine	Règlement du doctorat en sciences médicales ("MD-PhD") de la Faculté de médecine de l'Université de Genève		http://edumed.unige.ch/etudes/post_grad/documents/mdph-med.pdf (règlement)		24.10.2007
Uni Genève	Faculté de médecine	Doctorat en médecine dentaire			Pas disponible pour le moment	24.10.2007
Uni Genève	Faculté des lettres	Règlement d'études Doctorat en lettres	2000	http://www.unige.ch/Lettres/etudes/reglements/RegDoctorat/ReglementEtudes1999DOCTORAT.pdf (règlement)		24.10.2007
Uni Genève	Faculté de droit	Règlement d'études Doctorat en droit	2004	http://www.unige.ch/droit/etudes/reglement.html#doctorat (règlement)		24.10.2007
Uni Genève	Faculté de théologie	Doctorat en théologie		http://wadme.unige.ch:3149/pls/opp/rg/w_rech_forma_detail_fb?p_langue=1&p_fac=6&p_id=206&p_mode=M (règlement)		24.10.2007
Uni Genève	Faculté de théologie	Doctorat en théologie, Mention sciences œcuméniques		http://wadme.unige.ch:3149/pls/opp/rg/w_rech_forma_detail_fb?p_langue=1&p_fac=6&p_id=387&p_mode=M (règlement)		24.10.2007
Uni Genève	Faculté de théologie	Doctorat en théologie, Mention théologie orthodoxe		http://wadme.unige.ch:3149/pls/opp/rg/w_rech_forma_detail_fb?p_langue=11&p_fac=6&p_id=1065&p_mode=M (règlement)		24.10.2007
Uni Genève	Université de Genève et Institut universitaire d'études du développement	Règlement d'application Doctorat en Etudes du Développement		http://www.unige.ch/ued/new/recherche/doctorat/pdf/Reglem_doctorat_2006.pdf (règlement)		24.10.2007

Uni Genève	Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation	Règlement de Doctorat en sciences de l'éducation		http://www.unige.ch/fapse/lesetudes/formations/sse-1/reglement_doctorat_sse.pdf (règlement)		24.10.2007
Uni Lausanne, Uni Genève, EPFL	Ecole Doctorale Lémanique des Neurosciences	Doctorat en neurosciences des universités de Genève et Lausanne		http://www.unige.ch/neurosciences/doctorat/description/new_reglement.php#article7 (règlement)		24.10.2007
Uni Genève	Ecole de traduction et d'interprétation	Doctorat / Formalités		http://www.unige.ch/eti/enseignements/formations/doctorat.html (formalités)		24.10.2007
Uni Genève	Ecole de traduction et d'interprétation	Doctorat / Règlement d'études		http://www.unige.ch/eti/enseignements/reglement/reglement-etudes.pdf (règlement d'études)		24.10.2007
IUHEI	Relations internationales	Règlement d'application doctorat en relations internationales, 2004.	2004	http://hei.unige.ch/ens/do/files/regl_applications_Relations_internationales_f.pdf		
IUHEI	Relations internationales	Règlement d'études doctorat en relations internationales, 2006	2006	http://hei.unige.ch/ens/do/files/phd_etudes_f.pdf		
Uni Lausanne	Faculté de théologie et de sciences des religions	Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions, 2006 (chapitre VIII, articles 53 à 61)	2006	http://www.unil.ch/webdav/site/theol/shared/docs/RegTheolDEF.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté de droit et des sciences criminelles	Règlement de la Faculté de droit et des sciences criminelles, 2006 (chapitre 10, articles 68 à 78)	2006	http://www.unil.ch/webdav/site/droit/shared/Reglement_de_faculte_2007_.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Ecole des sciences criminelles (ESC)	Règlement de l'Ecole des sciences criminelles, 2006 (chapitre 9, articles 59 à 64)	2006	http://www.unil.ch/webdav/site/esc/shared/esc_gen/Reglement2006.pdf		03.09.2007

Uni Lausanne	Faculté des lettres	Règlement d'études en Faculté des lettres, 2007 (chapitre 5, articles 65 à 69)	2007	http://www.unil.ch/webdav/site/lettres/shared/info_generale/Reglement-etudes-faculte_du_05-07-2007.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des sciences sociales et politique (SSP)	Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, 2006 (chapitre IX, articles 65 à 77)	2006	http://www.unil.ch/ssp/page11468.html		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des sciences sociales et politique (SSP)	Règlement du doctorat en psychologie sociale des Universités de Genève et Lausanne, 2003	2003	http://www.unil.ch/webdav/site/ssp/shared/Ecole_doctorale_psychosociale/reglement_2003.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Règlement de la Faculté des hautes études commerciales, 2007 (chapitre 8, articles 55 et 56)	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/Reglement_HEC_2007.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Règlement du programme doctoral (Faculté des HEC) 2007	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/doctorats/Reglement-Doctorat-HEC.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Directives pour les doctorats avec mention histoire de la pensée économique	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/doctorats/Reglement-Doctorat-HPE.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Directives pour les doctorats avec mention sciences actuariales, 2007	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/doctorats/Reglement-Doctorat-SA.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Directives pour les doctorats avec mention systèmes d'information, 2007	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/doctorats/Reglement-Doctorat-SI.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Directives pour les doctorats avec mention économie politique, 2007	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/doctorats/Reglement-Doctorat-EcoPo.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Directives pour les doctorats avec mention finance, 2007	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/doctorats/Reglement-Doctorat-Finance.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des HEC	Directives pour les doctorats avec mention management, 2007	2007	http://www.hec.unil.ch/documents/doctorats/Reglement-Doctorat-Management.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté des Géosciences et de l'Environnement (FGSE)	Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement, 2006 (chapitre 9, articles 74 à 76)	2006	http://www.unil.ch/webdav/site/gse/shared/organisation/reglements/FGSE_Reglement_2006.pdf		03.09.2007

Uni Lausanne	Faculté des Géosciences et de l'Environnement (FGSE)	Règlement pour l'obtention du grade de docteur en Géosciences et Environnement, 2003	2003	http://www.unil.ch/gse/page2712_fr.html		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté de Biologie et de Médecine (FBM)	Règlement de la faculté de biologie et de médecine, 2006 (chapitre 8, articles 57 à 59)	2006	http://www.unil.ch/webdav/site/fbm/shared/Reglement_FBM.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté de Biologie et de Médecine (FBM)	Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences de la vie 2005	2005	http://www.unil.ch/webdav/site/fbm/shared/ecole_doctorale/pdf/Reglement_PhD__2005.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté de Biologie et de Médecine (FBM)	Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de Biologie et de Médecine, 2005	2005	http://www.unil.ch/webdav/site/fbm/shared/ecole_doctorale/PhD_Fellowships/Directives_PhD_2005.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté de Biologie et de Médecine (FBM)	Règlement du programme MD-PhD de l'Université de Lausanne et de l'EFPL, 2002		http://www.unil.ch/webdav/site/fbm/shared/ecole_doctorale/Programme_MD-PhD/reglement_mdphd.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté de Biologie et de Médecine (FBM)	Directive pour l'examen intermédiaire pour les participants au programme MD-PhD		http://www.unil.ch/webdav/site/fbm/shared/ecole_doctorale/Programme_MD-PhD/directives_Exam_Intermed_MD-PhD_Jan07.pdf		03.09.2007
Uni Lausanne	Facultés de médecine et des sciences des Universités de Genève et de Lausanne, Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, Faculté de psychologie et sciences de l'éducation de l'Université de Genève	Règlement du doctorat en neurosciences des Universités de Genève et Lausanne, 2002		http://www.unige.ch/neurosciences/doctorat/description/new_reglement.php		03.09.2007
Uni Lausanne	Faculté de Biologie et de Médecine (FBM)	Règlement pour l'obtention du grade de docteur en médecine (2007, en cours de modification)			en cours de modification!	03.09.2007

Uni Lausanne	Direction	Directive de la Direction 3.1. Prescriptions, Règlement et Convention pour impression, dépôt, financement des thèses de doctorat, 2007	2007	http://www2.unil.ch/cyberdocuments/pratique/deposer/Reglement%20UNIL%20depot%20theses_avril07.pdf	Trouvé seulement Directive 3.11	03.09.2007
Uni Lausanne	Direction	Directive de la Direction pour les co-directions de thèse (2007, en cours de rédaction)	2007		en cours de rédaction	03.09.2007
Uni Luzern	Fakultät I für Römischkatholische Theologie	Promotionsordnung der Fakultät I für Römischkatholische Theologie der Universität Luzern, 2002.	2002	http://www.unilu.ch/files/uf_gl_promotionsordnung_23-01-02.pdf		08.10.2007
Uni Luzern	Fakultät I für Römischkatholische Theologie	Promotionsordnung der Fakultät I für Römischkatholische Theologie der Universität Luzern – Änderung	2005	http://www.unilu.ch/files/uf_gl_promotionsordnung_aenderung_19-01-05.pdf		08.10.2007
Uni Luzern	Fakultät II für Geisteswissenschaften	Promotionsordnung der Fakultät II für Geisteswissenschaften der Universität Luzern, 2003.	2003	http://www.unilu.ch/files/uf_promotionsordnung.pdf		08.10.2007
Uni Luzern	Fakultät II für Geisteswissenschaften	Rechtswissenschaftliche Fakultät. Merkblatt für Doktorierende, 2005.	2005	http://www.unilu.ch/files/070816_merkblatt_doktorat_10-5-07_def_2_5791.pdf		08.10.2007
Uni Neuchâtel	Faculté de droit et des sciences économiques	Règlement des examens de la Faculté de droit et des sciences économiques, 1999.	2002	http://www2.unine.ch/webdav/site/unine_for_mation/shared/documents/LICENCES_ET_DIPLOMES/DROIT/Droit_reglement_licence.pdf		
Uni Neuchâtel	Faculté des lettres et sciences humaines	Règlement des examens de la faculté des lettres et sciences humaines, 2003.	2003	http://www2.unine.ch/webdav/site/unine_for_mation/shared/documents/LICENCES_ET_DIPLOMES/LETTRES/FLSH_reglement_licence.pdf		
Uni Neuchâtel	Faculté des sciences	Règlement d'études et d'examens de la faculté des sciences, 2004.		http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?416320.htm		
Uni Neuchâtel	Faculté de droit	Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit, 2004.		http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?416330.htm		

Uni Neuchâtel		Règlement des examens de la faculté de théologie, 1999.		http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?416341.htm		
Uni St.Gallen	Universitätsrat	Promotionsordnung für das Doktorat der Universität St.Gallen vom 11. Dezember 2006	2006	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_PromO-07-UniRat-25062007_D/\$FILE/DS_PromO-07-UniRat-25062007_D.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Universitätsrat	Promotionsordnung für das Doktorat der Universität St.Gallen vom 16. Mai 1994	1994	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_Promotionsordnung_94/\$FILE/DS_PO_1994.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Promotionsordnung für das Doktorat (PhD) in Economics and Finance der Universität St.Gallen vom 13. Dezember 2004	2004	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_PromO_PEF_05/\$FILE/PromO+PhD+in+Economics+and+Finance.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat der Betriebswirtschaftslehre der Universität St.Gallen vom 4. Juni 2007	2007	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_SO_PMA_Vdef_07_D/\$FILE/DS_SO_PMA_Vdef_07_D.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat in Economics and Finance der Universität St.Gallen vom 4. Juni 2007	2007	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_StO_PEF/\$FILE/PromO+07-StO-PEF-Vdef.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat in International Affairs and Political Economy der Universität St.Gallen vom 4. Juni 2007	2007	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_StO_DIA/\$FILE/PromO+07-StO-DIA-Vdef.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat in Organisation und Kultur der Universität St.Gallen vom 4. Juni 2007	2007			23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat in Rechtswissenschaft der Universität St.Gallen vom 4. Juni 2007	2007	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_StO_DLS/\$FILE/PromO+07-StO-DLS-Vdef.pdf		23.10.2007

Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat der Wirtschaftswissenschaften der Hochschule St.Gallen vom 6. Juni 1994	1994	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_Studienordnung_WW_94/\$FILE/DS_SO_wiwi_1994.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat der Staatswissenschaften und das Doktorat der Rechtswissenschaften der Hochschule St. Gallen vom 6. Juni 1994	1994	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_Studienordnung_WW_94/\$FILE/DS_SO_wiwi_1994.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Studienordnung für das Doktorat (PhD) in Economics and Finance der Universität St.Gallen vom 10. Januar 2005	2005	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_StO_PEF_05/\$FILE/StO+PhD+in+Economics+and+Finance.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen	Senatsausschuss	Ausführungsbestimmungen zur Zulassung zum Doktoratsstudium vom 22. Mai 2007	2007	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_AB_Zul/\$FILE/ProM0+07-AB-Zulassung.Vdef.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen		Ordnung für den Übertritt aus der Studienordnung 93/97/99, aus der Promotionsordnung 94 und aus der Promotionsordnung 05 in die Promotionsordnung 07 der Universität St. Gallen vom 15. Oktober 2007				23.10.2007
Uni St.Gallen	Senat	Vorschriften für den Druck von Dissertationen vom Mai 2005	2005	http://www.studium.unisg.ch/org/lehre/files.nsf/SysWebRessources/DS_Vorschriften_Diss_Druck_D_200511/\$FILE/DS_Vorschriften_DissDruck_D_200511.pdf		23.10.2007
Uni St.Gallen		Bestimmung von Referent und Korreferent von Dissertationen vom 18. Februar 2000 (für Promotionsordnung 94)	2000			23.10.2007

USI	Facoltà di scienze economiche	Facoltà di scienze economiche. Regolamento degli studi di dottorato, 2002				
USI	Facoltà di scienze della comunicazione	Facoltà di scienze della comunicazione. Regolamento degli studi di dottorato, 2006		http://www.com.unisi.ch/regolamento_studi_com2004.pdf		
USI	Faculty of Informatics	USI Faculty of Informatics. Regulations of the PhD Porgorm, 2005				
Uni Zürich	Philosophischen Fakultät	Promotionsordnung der Philosophischen Fakultät, 2006	2006	http://www2.zhlex.zh.ch/ Appl/zhlex_r.nsf/ WebView/0C6D152EC3EF558BC12571A7004C5F49/\$File/415.453_29.5.06_(Vollversion)_54.pdf		05.10.2007
Uni Zürich	Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät	Prüfungs- und Promotionsordnung für das Diplomstudium und das Doktorat in Informatik an der Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich, 2001	2001	http://www.oec.unizh.ch/academicprograms/ppo01/po_inf01.pdf		05.10.2007
Uni Zürich	Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät	Prüfungs- und Promotionsordnung für das Lizentiatsstudium und das Doktorat in Oekonomie an der Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich, 2001	2001	http://www.oec.uzh.ch/academicprograms/ppo01/po_oec01.pdf		05.10.2007
Uni Zürich	Mathematisch-naturwissenschaftlichen Fakultät	Promotionsordnung der Mathematisch-naturwissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich, 2002	2002	http://www2.zhlex.zh.ch/ Appl/zhlex_r.nsf/ WebView/C1256C610039641BC1256AFE0032FA8B/\$File/415.463_41_(Vollversion).pdf		05.10.2007
Uni Zürich	Rechtswissenschaftlichen Fakultät	Promotionsordnung der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich, 1994; Reglement zum Doktorat, 2005	1994	http://www.ius.uzh.ch/content/ReglementDoktorat.pdf		05.10.2007

Uni Zürich	Theologischen Fakultät	Promotionsordnung der Theologischen Fakultät der Universität Zürich für das Doktorat in Religionswissenschaft, 2004	2004	http://www.zhlex.zh.ch/internet/zhlex/de/search.html?URL=http%3A%2F%2Fwww2.zhlex.zh.ch%2FAppI%2Fzhlex_r.nsf%2FD%3FOpen%26%3DXMLSimpleComplex%26docid%3D03DFD04DF49FCEDDC1256F4800328FB5		05.10.2007
Uni Zürich	Theologischen Fakultät	Promotionsordnung der Theologischen Fakultät der Universität Zürich für das Doktorat in Theologie, 2004	2004	http://www2.zhlex.zh.ch/AppI/zhlex_r.nsf/WebView/1E94566888FBE472C1256F4800325ABE/\$File/415.403.1_30.8.04_(Vollversion)_47.pdf		05.10.2007
Uni Zürich	Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät	Wegleitung für das Studium der Oekonomie an der Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich, 2001	2001	http://www.oec.uzh.ch/academicprograms/ppo01/wegleitung_oec01_2006.pdf		05.10.2007
Uni Zürich	Medizinischen Fakultät	Promotionsordnung zur Doktorin oder zum Doktor der Medizin an der Medizinischen Fakultät der Universität Zürich, 2000	2000	http://www.med.uzh.ch/FormulareundRichtlinien/Dissertation/Promotionsordnung/promotion_medizin.pdf		05.10.2007
Uni Zürich	Medizinischen Fakultät	Promotionsordnung zur Doktorin oder zum Doktor der Zahnmedizin an der Medizinischen Fakultät der Universität Zürich, 2000	2000			05.10.2007
Uni Zürich	Veterinärmedizinischen Fakultät	Promotionsordnung der Veterinärmedizinischen Fakultät der Universität Zürich, 2002	2002			05.10.2007
Uni Zürich	Mathematisch-naturwissenschaftlichen und Medizinischen Fakultät	Studienordnung zum MD-RhD-Programm der Mathematisch-naturwissenschaftlichen und Medizinischen Fakultät, n.n.				05.10.2007

Uni Zürich	Universitätsleitung	Empfehlungen der Erweiterten Universitätsleitung für die Gestaltung der Doktoratsstufe an der Universität Zürich, Fassung nach der Sitzung der EUL vom 20. März 2007	2007			05.10.2007
Uni Zürich	Universitätsleitung	Muster für die Promotionsordnungen der UZH, Januar 2007	2007			05.10.2007